

# RÈGLEMENT SUR LES MARQUES COMMERCIALES ET L'ÉTIQUETAGE

## Article 1

### Sujet

Ce règlement fait référence à l'utilisation des marques et logos fournis par ACERT SA aux opérateurs pour l'étiquetage et la publicité de leurs produits certifiés biologiques.

## Article 2

### Portée

Les opérateurs contrôlés par l'ACERT et produisant et/ou préparant ( *transformer et/ou conserver* ) des produits conformément au règlement (RU) 2018/848, doivent utiliser l'étiquetage qui leur est fourni par l'ACERT conformément au présent règlement et uniquement pour les produits certifiés biologiques. Les produits qui portent les mentions faisant référence aux méthodes de production biologique conformément à l'article 39 du règlement (RU) 2018/848.

## Article 3

### Étiquetage des produits biologiques – Règlement (RU) 2018/848

L'ACERT accorde le droit à ses opérateurs certifiés d'utiliser son nom, son code et son logo, qui constituent la propriété exclusive de l'organisme de contrôle, et aux seules fins d'étiquetage et de publicité de leurs produits biologiques certifiés conformément au règlement (RU) 2018/848.

La préparation, l'approbation et l'utilisation des indications, marques et logos biologiques doivent suivre le flux ci-dessous :

1. Lorsqu'un opérateur signe la convention de certification avec l'ACERT, l'organisme de contrôle fournit les logos biologiques à l'opérateur dans le format expliqué à l'article 4 afin de préparer le label et le matériel publicitaire.
2. L'exploitation pourra ensuite préparer le modèle d'étiquette (projet) et, avant l'impression, l'opérateur devra soumettre le modèle au service de certification de l'ACERT afin d'évaluer si les indications biologiques et les logos répondent aux dispositions du règlement (UE) 2018/848 et le présent règlement.
3. Le service de certification de l'ACERT approuvera le label si les indications et logos sont conformes au Règlement (UE) 2018/848 et au présent Règlement. Si les termes et les logos de l'étiquette ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) 2018/848, l'ACERT demandera des corrections pour garantir la conformité au règlement (UE) 2018/848.
4. L'exploitation est autorisée à utiliser les étiquettes et le matériel publicitaire seulement après que l'ACERT a approuvé les étiquettes et le matériel publicitaire et a accordé l'opération avec les preuves documentaires et uniquement aux produits qui sont inclus dans les preuves documentaires et répondent aux dispositions de Règlement (UE) 2018/848.

L'utilisation du logo communautaire ou de toute information de l'organisme de contrôle dans le matériel publicitaire ou l'étiquetage des produits, qui ne sont pas inclus dans les preuves documentaires accordées par l'ACERT, est interdite.

Dans le cas où les produits finaux sont fabriqués ou préparés par un autre opérateur certifié par un autre organisme de contrôle, les indications biologiques comprendront le numéro de code de l'organisme de contrôle de l'opérateur qui a effectué la dernière opération et emballé les produits.

*Exemple : Un opérateur certifié par l'ACERT qui produit des olives biologiques, confie à un sous-traitant contrôlé par un autre Organisme de Contrôle la production et le conditionnement d'huile d'olive en bouteille de 500 ml. L'étiquette du produit final d'huile d'olive comprendra le numéro de code de l'organisme de contrôle qui certifie le transformateur.*

## Article 4

### Format du nom, du code et du logo

1. Le nom et le code de l'Organisme de Contrôle doivent obligatoirement être renseignés à l'aide des **informations suivantes** :
  - a) Police de caractères : « ACERT » Siècle et « Organisation Européenne de Certification » Arial
  - b) Couleur de la police : pour **a** : orange ( R :255, G :102, B :0), et pour les autres lettres : Noir ( R :0, V :0, B :0),
  - c) Couleur de UE logo comme prévu dans le règlement (UE) 2018/848 .
2. Le logo de l'Organisme de Contrôle peut être utilisé dans les dimensions par rapport au ratio d'échantillonnage (2,5 largeur/1 hauteur pour la version horizontale & 1 largeur/1,31 hauteur pour la version verticale)
3. Pour le confort de l'opérateur et afin de garantir l'utilisation de toutes les indications requises, ACERT SA a développé et met à disposition de ses clients un étiquetage unique comprenant le logo de l'Organisme de Contrôle, son code officiel et le logo communautaire en disposition verticale et horizontale, en anglais (ou toute autre langue officielle incluse dans le règlement (UE) 2018/848), selon les modèles suivants :





3 . Les logos ci-dessus sont fournis en différentes dimensions. L'utilisation du logo dans différents types de produits nécessitant sa réduction, la hauteur minimale est de 1,6 cm pour la version verticale et de 0,64 pour la version horizontale.

4. L'utilisation d'un logo monochrome (noir et blanc) n'est recommandée que dans les cas où l'utilisation de la couleur s'avère difficile pour des raisons pratiques.

5. Dans des cas particuliers, l'opérateur peut utiliser le logo de l'organisme de contrôle sous une forme ou des dimensions différentes uniquement après approbation du responsable de la certification.

#### **Article 5**

##### *Logo de la communauté*

Conformément aux dispositions des articles 30, 32 et 33 du règlement (UE) 2018/848 , l'utilisation du logo communautaire est obligatoire pour l'étiquetage et la publicité des produits certifiés comme tels. L'utilisation du logo communautaire doit répondre aux critères décrits à l'**annexe V** du règlement (UE) 2018/848 .

#### **Article 6**

##### *Obligations relatives à l'utilisation des indications et des marques*

L'opérateur contracté avec l'ACERT peut utiliser les indications et marques dans les conditions mentionnées dans le présent règlement, ainsi que dans le respect des exigences suivantes qui découlent de la législation communautaire :

1. Appliquer de manière continue et dûment les exigences du règlement (UE) 2018/848, tel que modifié et en vigueur.
2. Appliquer continuellement et dûment les exigences du Règlement de Certification de l'ACERT tel que modifié et en vigueur.
3. Ne pas utiliser les indications et les marques (communautaires et celles de l'organisme de contrôle) d'une manière qui pourrait créer une confusion chez les consommateurs quant à la manière dont ces produits sont produits ou fabriqués.
4. Ne pas utiliser les indications et les marques d'une manière qui porte atteinte à la crédibilité et au prestige de l'organisme de contrôle, en termes de certification. Les actions de l'opérateur doivent être menées dans le même esprit, qu'il s'agisse d'actions commerciales ou publicitaires et certainement dans toute action qui constitue une notification des précédentes.
5. Ne pas utiliser les indications et marques dans l'étiquetage ou la publicité desdits produits ou toute autre allégation qui donnerait à l'acheteur l'impression que les indications, marques et logos mentionnés garantissent qu'ils sont de qualité supérieure en termes de critères organoleptiques, de valeur nutritionnelle. et une alimentation saine.
6. Maintenir et mettre à la disposition de l'Organisme de Contrôle tout matériel publicitaire produit par l'opération, avec référence à l'Organisme de Contrôle et à la certification correspondante. En cas de rappel des certificats, cesser immédiatement d'utiliser le matériel publicitaire contenant une référence à ceux-ci et restituer tous les documents originaux de la certification à l'organisme de contrôle.
7. Dans le cas où les produits certifiés ne répondent pas aux exigences du règlement (UE) 2018/848, informer immédiatement l'organisme de contrôle.
8. Dans le cas où l'organisme de contrôle exigerait la cessation de l'utilisation des indications, logos et marques mentionnés dans le présent document, il devra le faire immédiatement.
9. Notifier au moins 7 jours avant l'impression de tout matériel publicitaire ou étiquetage de quelque forme que ce soit, ou s'il s'agit d'un matériel de site Web, 7 jours avant son placement sur le site Web, les conceptions respectives, afin qu'elles soient approuvées par l'organisme de contrôle.
10. Si l'opérateur sous contrat ne respecte pas ses obligations, l'ACERT a le droit d'imposer des sanctions, conformément au Règlement de Certification et au Catalogue de Mesures.

#### **Article 7**

##### *Achat de marques et logos*

ACERT met à la disposition des opérateurs certifiés tous les logos et marques précités sous forme électronique.